

3 - La demande

Le projet fait-il également l'objet d'une demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme Oui Non

Si vous en avez connaissance, indiquer:

Numéro de l'autorisation: _____, date de dépôt: _____ ou date de délivrance: _____

Le projet fait-il l'objet d'une ou plusieurs demandes de dérogation au titre de l'accessibilité: Oui Non

Le projet fait-il l'objet d'une ou plusieurs demandes de dérogations au titre de la sécurité : Oui Non

4 - Le projet (voir cadre 8 pour les pièces à fournir en accessibilité)

Le projet est concerné par l'application de l'article R 111-19-3 du même code (établissement : recevant du public assis, ou disposant des locaux d'hébergement ouverts au public, ou comportant des douches, des cabines d'essayage, d'habillage, de déshabillage, ou comportant des caisses de paiement disposées en batterie. (le 1 du cas particulier)

Le projet est un établissement visé aux articles R 111-19-5 et R 111-19-12 (établissements pénitentiaires, établissements militaires désignés par arrêté des ministres de l'intérieur et de la défense, Les centres de rétention administrative et locaux de garde à vue, les chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non, les hôtels-restaurants d'altitude et les refuges de montagne ainsi que les établissements flottants (le 2 du cas particulier)

Le projet est un établissement de 5^{ème} catégorie créé par changement de destination pour accueillir des professions libérales et les installations ouvertes au public existantes et visé au III de l'article R 111-19-8 (le 3 du cas particulier)

Le projet nécessite le recours à des conditions particulières d'application des règles d'accessibilité conformément au I de l'article R 111-19-11 (le 4 du cas particulier)

Le projet est relatif : à une enceinte sportive, un établissement de plein air ou un établissement conçu pour offrir une prestation visuelle ou sonore (art R 111-19-4 et R111-19-11 II) (le 5 du cas particulier)

5 - Description sommaire des travaux prévus

Au titre de l'accessibilité

Au titre de la sécurité

6 - Engagement du demandeur

Je soussigné, auteur de la présente demande : CERTIFIE exacts les renseignements qui y sont contenus et M'ENGAGE à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris en application de l'article L 111-8 et des articles L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sous peine d'encourir les sanctions pénales applicables en cas de violation de ces règles (articles L 152-1 à L 152-11)

Fait à :

Le :

Signature

Nom et Prénom :

Signature

Cas général :

I - un plan de situation du terrain établi à une échelle comprise entre 1/5000 et 1/25000 permettant de localiser le terrain, notamment par rapport aux voies. (lorsque l'autorisation de travaux n'accompagne pas un permis de construire)

II - Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les **règles d'accessibilité aux personnes handicapées**, comprenant les pièces mentionnées à l'article R. 111-19-18 ET dans l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à ces mêmes vérifications

1° Un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement ;

2° Un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public.

Dans les cas visés au a du III de l'article R. 111-19-8, le plan précise la délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées ;

3° Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :

- a) Les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public qui sont définis par arrêté du ministre chargé de la construction ;
- b) La nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;
- c) Le traitement acoustique des espaces ;
- d) Le dispositif d'éclairage des parties communes.

Cas particulier

- La notice prévue au 3° de l'article R. 111-19-18 est complétée, selon les cas, par les informations suivantes :

1° Si les travaux sont relatifs à un établissement mentionné à l'article R. 111-19-3, elle précise les engagements du constructeur sur :

- a) Les emplacements accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation recevant du public assis ;
- b) Le nombre et les caractéristiques des chambres, salles d'eaux et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public ;
- c) Le nombre et les caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches ;
- d) Le nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées, dans un établissement ou une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie ;

2° Pour les établissements visés aux articles R. 111-19-5 et R. 111-19-12, la notice indique comment le projet satisfait aux règles particulières fixées par les arrêtés prévus par ces articles ;

3° Dans les cas visés au a) du III de l'article R. 111-19-8, elle décrit, s'il y a lieu, les mesures de substitution ponctuelles prises pour donner accès aux personnes handicapées ;

4° S'il est recouru à des conditions particulières d'application des règles d'accessibilité conformément au I de l'article R. 111-19-11, la notice justifie ce recours ;

5° Si les travaux sont relatifs à une enceinte sportive, un établissement de plein air ou un établissement conçu en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore, elle indique comment le projet satisfait aux caractéristiques prescrites par les arrêtés prévus à l'article R. 111-19-4 et au II de l'article R. 111-19-11 ;

6° Dans le cas où une dérogation aux règles d'accessibilité est demandée, la notice indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations et les justifications de chaque demande. Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.

8 - Pièces constitutives du dossier de sécurité

- Un dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R. 111-19-17, comprend les pièces suivantes :

1° Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros oeuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;

2° Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties.

Ce ou ces plans comportent des renseignements sommaires ou des tracés schématiques concernant :

- a) Les organes généraux de production et de distribution d'électricité haute et basse tension ;
- b) L'emplacement des compteurs de gaz et le cheminement des canalisations générales d'alimentation ;
- c) L'emplacement des chaufferies, leurs dimensions, leurs caractéristiques principales compte tenu de l'encombrement des chaudières ; l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion, d'amenée de l'air frais, d'évacuation des gaz viciés ; l'emplacement et les dimensions des locaux destinés au stockage du combustible et le cheminement de ce combustible depuis la voie publique ;
- d) Les moyens particuliers de défense et de secours contre l'incendie.

Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur.